

224. Procédure pour déchoir un survivant de biens tenus en usufruit **1670 août 12 a. s. Neuchâtel**

Pour faire faire déchoir un usufruitier de biens, il est nécessaire de s'adresser à l'officier du lieu où les pièces sont existantes et que des gens de justice inspectent les pièces et fassent leur rapport à la justice du lieu.

5

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 279.

Touchant le mesus d'un survivant des pièces qu'il tient par us.

Sur la requête présentée par noble & prudent sieur Louys Merveilleux par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, le 12^e d'augst 1670^a [12.08.1670], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

10

Assavoir, si voulant faire decheoir un usufruitaire soit de maison, vigne, champ, pré ou autre possession qu'il tient par usufruit, la partie n'est pas obligée de s'adresser à l'officier du lieu où les pièces sont existantes, & luy demander des gens de justice pour faire visite de la pièce ou des pièces auxquelles on pretend y avoir mesus est ce en temps qu'on peut evidentement cognoistre ledit mesus & faire citer l'usufruitaire pour se trouver sur la pièce ou les pièces qu'on veut visiter, afin d'alleguer ses raisons, & après la visite faite, si les sieurs visiteurs n'en doivent pas faire leur rapport à l'officier par devant la justice du lieu ou ladite visite s'est faite, afin que sur la demande qui sera formée à l'usufruitaire pour estre decheu, il soit jugé s'il y a mesus suffisant pour le faire decheoir. Et si l'usufruitaire se mesusant d'une pièce de terre ou partie de maison qu'il tient par usufruit peut estre décheu des autres pièces qu'il tient aussi par us, esquelles il ne se trouve point de mesus.

15

20

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le vingt huitieme d'avril 1529 [28.04.1529]¹, la coutume estre telle.

25

Assavoir que, quand une personne veut faire decheoir un usufruitaire de quelque maison, vigne, champ, pré ou autre possession, il est obligé de s'adresser à l'officier du lieu où les pièces sont existantes, pour / [fol. 480v] ordonner gens de justice, afin de faire visite de la pièce ou pièces auxquelles on pretend y avoir mesus, est ce en temps convenable, pour pouvoir evidentement cognoistre ledit mesus, & aussi doit faire citer l'usufruitaire pour se rencontrer sur la pièce ou les^b pièces qu'on veut faire visiter, afin d'alleguer ses raisons, & après la visite faite les sieurs visiteurs doivent faire leur rapport par devant l'officier & justice du lieu ou ladite visite a esté faite, afin de pouvoir cognoistre s'il y a mesus suffisant pour faire decheoir ledit usufruitaire.

30

35

Le survivant tenant l'us du trepassé, & il laisse la maison decouverte, à raison dequoy elle se doige gaster, & pourir sera mesusé de la piece.

Et quant ès vignes, s'il les laisse sans labourer aux saisons, une ou plusieurs, sera à dit de vigneron et si faute y a sera mesusé de ladite piece qui ainsi se
5 trouvera y avoir faute.

Item quant ès champs, s'il ne les labore à us de laboureurs aux saisons, sera mesusé de la piece qui ainsi se trouvera.

Et quant ès près, les entretiendra à nature de près, à dit de gens de bien sans fraud ny agait, & s'il ne fait le contenu, la piece qui se trouvera y avoir faute
10 d'icelle sera mesusé.

Ne pouvant faire decheoir l'usufructuaire des pieces dont les susdites fautes ne seront point esté cogneues, comme il est reservé cy dessus.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie
15 & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie levée comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 480r–480v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Ajout au-dessus de la ligne.*

¹ *Voir SDS NE 3 2.*